

Allocations d'attente : un arrêt attendu...

par Christian Radermecker *

Ce n'est pas la première fois qu'il est ici fait état des problèmes de compatibilité entre la réglementation belge en matière d'allocations d'attente et les principes de non-discrimination et de libre circulation au sein de l'Union européenne. En effet, le Journal du droit des jeunes n° 159 du mois de novembre 1996 publiait déjà un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) daté du 12 septembre 1996 (C-278/94) opposant sur ces questions la Commission des Communautés européennes au Royaume de Belgique ⁽¹⁾. Il y était notamment dit pour droit qu'«un Etat membre ne peut subordonner l'octroi d'allocations d'attente à la condition que les bénéficiaires aient terminé leurs études secondaires dans un établissement subventionné par lui».

Du dispositif de cette décision, il ressortait que la Belgique avait manqué à ses obligations en matière de libre circulation des travailleurs et de leur famille au motif que sa réglementation du chômage exigeait, comme condition d'octroi des allocations d'attente, que les bénéficiaires - en ce compris donc les enfants à charge des travailleurs migrants communautaires résidant en Belgique - aient terminé leurs études secondaires dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat belge ou par l'une de ses communautés. Selon la Cour, une telle condition comportait une discrimination directe à l'encontre des ressortissants communautaires. Dans la note suivant cet arrêt ainsi que dans le numéro de janvier du même JDJ ⁽²⁾, je rappelais les principales controverses ⁽³⁾, tant belges qu'internationales, qu'avait déjà suscitées cette condition. J'analysais ensuite, de lege ferenda, les conséquences, dans notre ordre juridique interne, de la décision de la Cour de Luxembourg du 12 septembre 1996.

Pour mémoire

En guise de préalable, rappelons que la condition dont il est question est inscrite à l'article 36, § 1^{er}, al 1^{er}, 2^o, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (M.B., 31 décembre) et est applicable quelle que soit la nationalité du demandeur. En ce, elle doit être distinguée de celle prévue à l'article 43 du même arrêté royal qui dispose que les règles d'admissibilité des étrangers aux allocations d'attente (...) ne s'appliquent que dans les limites d'une convention internationale. Ainsi, pour le demandeur étranger, l'admissibilité au bénéfice des allocations d'attente est subordonnée à l'existence d'une convention internationale liant la Belgique et l'Etat dont il est ressortissant et au respect des conditions imposées aux jeunes belges.

S'agissant des ressortissants de l'Union européenne, leur situation est, on le sait, réglée par l'article 48 du traité CE (devenu, après modification, art. 39) et par le règlement 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à

l'intérieur de la Communauté ⁽⁴⁾, dont l'article 7 dispose notamment que :

«1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail...

2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. (...)».

Ainsi qu'il est rappelé à titre liminaire dans la décision reproduite ci-devant, un premier arrêt de la Cour de Justice du 20 juin 1985 avait déjà qualifié les allocations d'attente

belges d'avantage social au sens de cet article ⁽⁵⁾.

Onze ans plus tard, par l'arrêt Commission c/ Belgique précité du 12 septembre 1996, la Cour revint sur la question de l'octroi des allocations d'attente pour, cette fois, s'attaquer au caractère «universel» ⁽⁶⁾ de la condition d'admissibilité voulant que les études aient été terminées dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté.

Concrètement, cela signifiait que les études de base - seules prises en considération par l'article 36 - terminées à l'étranger ⁽⁷⁾ n'étaient

* Conseiller au CEPES ⁽²⁵⁾

(1) C.J.C.E. (5^e Ch.), 12 septembre 1996, Aff. C-278/94, Commission c/ Belgique, J.T.D.E., 1996, p. 299 et J.D.J., 1996, n° 159, p. 440, obs. C. Radermecker.

(2) C. Radermecker, «Allocations d'attente : une mise au point suite à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes», J.D.J., 1997, n° 161, pp. 31-32.

(3) Pour un rappel de ces controverses ainsi que pour une aperçu global de la matière, voy. aussi la contribution de J-F. Funck dans le Guide social permanent, Tome 4, Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section 2 (Editions Kluwer).

(4) JO L 257, p. 2.

(5) Aff. «Deak», 94/84, Rec. C.J.C.E., p. 1873. Cette qualification était d'ailleurs rappelée dans l'arrêt «Commission c/ Belgique», précité, point 25.

(6) En ce sens qu'elle s'impose tant aux Belges qu'aux étrangers.

(7) Est indifférent le fait que les études dont question aient été entamées à l'étranger.

Droit aux allocations des jeunes ayant suivi des études dans un autre Etat de l'UE : deux conditions simultanées

pas, dans le texte tel que formulé à l'époque, prises en considération⁽⁸⁾ pour l'admission au bénéfice des allocations d'attente⁽⁹⁾, à l'exception desdites études effectuées dans une école belge à l'étranger ou dans une école européenne⁽¹⁰⁾.

Pour rappel toujours, l'arrêt du 12 septembre 1996 ne reconnaissait une discrimination que dans les cas d'enfants à charge de travailleurs migrants eux-mêmes résidant en Belgique; il ne constituait pas, en soi, une incitation à tous les jeunes de l'Union européenne, dont les parents résident hors Belgique, à se rendre dans notre pays pour y toucher des allocations d'attente. En effet, aux termes de l'arrêt, «l'application du droit communautaire relatif à la libre circulation des travailleurs, à propos d'une réglementation nationale touchant à l'assurance chômage, requiert, dans le chef de la personne qui l'invoque, qu'elle ait déjà accédé au marché du travail par l'exercice d'une activité professionnelle réelle et effective, lui ayant conféré la qualité de travailleur au sens communautaire. (...) Par définition, tel n'est pas le cas des jeunes à la recherche d'un premier emploi». Cette jurisprudence est d'ailleurs confirmée dans l'arrêt du 11 juillet 2002 reproduit ci-devant⁽¹¹⁾. En conséquence, un jeune diplômé étranger (mais ressortissant de l'Union) venu seul en Belgique au terme de ses études pour y rechercher un emploi se verra toujours refuser le bénéfice des allocations d'attente.

L'arrêt rendu alors par la Cour en suite d'une procédure en manquement sur la base de l'article 169 du traité CE, imposait donc à la Belgique de revoir la disposition incriminée, ce qu'elle fit par le biais d'un arrêté royal daté du 13 décembre 1996 (M.B., 31 décembre).

De l'art de se méfier des apparences...

De prime abord, l'arrêt du 12 septembre 1996 n'impliquait pas, pour la Belgique, une révision fondamentale des conditions d'octroi des allocations d'attente. D'ailleurs, le gouvernement de l'époque, s'en étant tenu strictement à l'arrêt de la Cour, a cru – un peu vite sans doute – pouvoir limiter son intervention à ce que j'avais appelé alors, la fixation d'«un emplâtre sur une jambe de bois». On s'en souvient en effet, la solution

retenue fut de compléter l'article 36, § 1er, al. 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 par un *littera «h»* qui réserve l'ouverture du droit aux allocations d'attente, dans le chef des jeunes ayant suivi des études ou une formation dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à la réunion de deux conditions simultanées, à savoir⁽¹²⁾ :

- le jeune présente des documents dont il ressort que les études ou la formation sont de même niveau et équivalentes à celles qui, accomplies en Belgique, ouvrent le droit aux allocations d'attente;

- au moment de la demande d'allocations, le jeune est, comme enfant, à charge de travailleurs migrants au sens de l'article 48 du traité CE, qui résident en Belgique⁽¹³⁾.

Ces conditions ont été instituées essentiellement dans le souci d'éviter l'ouverture du droit aux allocations d'attente à tous les jeunes ressortissants de l'Union qui décideraient de s'installer sur notre territoire à la fin de leurs études. Seuls ceux qui parmi eux peuvent se prévaloir, au moment de la demande, des droits dérivés institués par l'article 7 du règlement 1612/68 en faveur des membres de la famille de travailleurs migrants, sont susceptibles de bénéficier des allocations d'attente dans notre pays, sans pour autant y avoir achevé leurs études secondaires. Quant aux demandeurs belges qui ne sont pas à la charge de travailleurs migrants réinstallés sur notre territoire, ils restent soumis à la condition première et inchangée d'avoir terminé leurs études dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté.

Cette formulation a, certes, le mérite de répondre à l'exigence posée par l'arrêt du 12 septembre 1996 de la Cour de justice des Communautés européennes. En outre, elle prend en compte la situation des enfants belges à charge de travailleurs migrants communautaires qui auraient accompli des études dans un pays de l'Union, autre que la Belgique, du fait de l'activité de leurs parents dans cet Etat.

Reste que, ainsi que nous l'avons déjà souligné à l'époque⁽¹⁴⁾, en éliminant une discrimination, cette intervention royale en créait une autre, à rebours. En effet, les jeunes Belges ayant terminé leurs études secondaires à l'étranger ne peuvent prétendre aux allocations d'attente que si, au moment de la demande, ils sont toujours à charge d'anciens travailleurs migrants réinstallés en Belgique, ce qui, à l'évidence, constitue une différence par rapport aux Belges qui terminent leurs études ou une formation dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté; il n'est, en effet, nullement exigé de ces derniers qu'ils soient à la charge d'un ou de plusieurs travailleurs résidant sur notre territoire.

Reste également que la solution retenue ne modifiait en rien la situation du jeune Belge (frontalier) qui a suivi ses études à l'étranger (par exemple, en France) et qui, demandeur d'allocations d'attente en Belgique, se les voyait toujours refuser au motif qu'il n'avait pas achevé ses études dans notre pays. En effet, un ressortissant belge qui n'est pas à la charge d'anciens travailleurs migrants réinstallés en Belgique ne peut bénéficier d'allocations d'attente que s'il a terminé ses études

(8) En ce sens : Trib. trav. Anvers, 1er oct. 1973, R.G. n° 20919 et Trib. trav. Liège, 24 mai 1974, R.G. n° 28623/74.

(9) Et ce, même si l'établissement d'enseignement choisi est plus proche du domicile de l'étudiant qu'un institut équivalent en Belgique. (En ce sens : Trib. trav. Hasselt, 2 juin 1976, R.W., 1976-1977, col. 1162).

(10) Un établissement d'enseignement peut, en effet, remplir les conditions de reconnaissance quelle que soit sa situation géographique, quel que soit aussi son pouvoir organisateur. Ainsi, étaient déjà admises les études accomplies :

- dans les établissements d'enseignement secondaire organisés en République fédérale d'Allemagne à l'intention des enfants du personnel militaire belge y stationné;

- dans des établissements d'enseignement secondaire organisés par l'Administration générale de la coopération au développement;

- en Belgique ou à l'étranger dans une école européenne.

(11) Considérant 18.

(12) A.R. du 13 décembre 1996, art. 1^{er}, B, insérant un *littera «h»* à l'art. 36, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

(13) Une rédaction assez semblable aurait pu, par ailleurs, être adoptée pour l'article 35 du même arrêté relatif, lui, aux allocations de transition accordées, sous certaines conditions et limites, à l'élève qui satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel (de 15 à 18 ans en principe) en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue autre que l'apprentissage industriel ou l'apprentissage des Classes moyennes. Curieusement, celle-ci fait défaut alors que le raisonnement de la Cour européenne est parfaitement transposable auxdites allocations.

(14) C. Radermecker, «Une correction discrète suite à la condamnation de la Belgique par la Cour de justice des Communautés européennes», Bulletin social, Editions Kluwer, 1997, n° 43, p. 18.

L'instauration du concept de citoyenneté de l'Union ne remplace pas mais s'ajoute aux citoyennetés nationales

des en Belgique alors que son alter ego, ressortissant communautaire, dont les parents - travailleurs migrants - résident sur notre territoire, pouvait désormais bénéficier de ces allocations, quel que soit le lieu où il a terminé des études reconnues chez nous.

C'est précisément de cette dernière discrimination dont il est question dans l'arrêt «D'Hoop» du 11 juillet 2002 reproduit ci-dessus.

Un cas d'école

Dans la mesure où, n'ayant jamais accédé au marché du travail par l'exercice d'une activité professionnelle, et où ses parents, belges, ont continué à résider en Belgique pendant qu'elle poursuivait et terminait ses études secondaires en France, Madame D'Hoop s'est vue refuser le bénéfice des allocations d'attente.

Compte tenu de sa situation, elle ne pouvait se prévaloir ni des droits conférés par l'article 48 du traité et par le règlement 1612/68 aux travailleurs migrants, ni des droits dérivés que ledit règlement institue en faveur de la famille de tels travailleurs. Toutefois, un examen des faits à la lumière des dispositions du traité relatives à la citoyenneté de l'Union laisse apparaître d'autres perspectives.

En tant que ressortissante d'un Etat membre, Madame D'Hoop relève du champ d'application personnel de ces dispositions. En effet, aux termes de l'article 17 (ancien art. 8) du traité instituant la Communauté européenne, tel qu'inséré par le traité de Maastricht (1993) et complété par le traité d'Amsterdam (1997), «(...) Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas».

Citoyen de l'Union européenne : au-delà du concept, des droits !

Il est important de noter que l'instauration du concept de citoyenneté de l'Union ne remplace pas mais s'ajoute aux citoyennetés nationales. Ainsi, tout individu ayant la nationalité d'un Etat membre est considéré comme citoyen de l'Union. En plus des droits et devoirs prévus au traité instituant la Communauté européenne, cette citoyenneté de

l'Union reconnaît quatre droits spécifiques⁽¹⁵⁾, parmi lesquels figure la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres, telle que conférée par l'article 8 A du traité (devenu, après modification, art. 18 CE).

En qualité de citoyenne de l'Union ayant séjourné légalement sur le territoire d'un autre Etat membre afin d'y poursuivre des études, Madame D'Hoop n'a donc fait qu'exercer son droit de libre circulation attaché à sa citoyenneté. Pour être effectif, ce droit suppose l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte en raison de la nationalité dans le champ d'application matériel du traité⁽¹⁶⁾, en particulier, «la garantie d'un même traitement juridique dans l'exercice de sa liberté de circuler»⁽¹⁷⁾. La Cour rejoint ainsi ce qu'elle disait déjà bien avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la citoyenneté, à savoir que la libre circulation ne constitue qu'une application de l'interdiction de discriminer selon la nationalité⁽¹⁸⁾. Le recours aux dispositions relatives à la citoyenneté ne vient donc que renforcer une jurisprudence déjà bien établie.

La Cour a considéré, pour la première fois dans un arrêt «Grelczyk» du 20 septembre 2001⁽¹⁹⁾, que le statut de citoyen de l'Union «a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir dans le domaine d'application ratione materiae du traité, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique».

Dans cette mesure, il serait incompatible avec le droit de la libre circulation qu'un citoyen «puisse se voir appliquer dans l'Etat membre dont il est ressortissant un traitement moins favorable que celui dont il bénéficierait s'il n'avait pas fait usage des facilités ouvertes par le traité en matière de

circulation». La Cour, rappelant en cela son arrêt «Singh» du 7 juillet 1992⁽²⁰⁾, ajoute fort opportunément que «ces facilités ne pourraient en effet produire leurs pleins effets si un ressortissant d'un Etat membre pouvait être dissuadé d'en faire usage par les obstacles mis, à son retour dans son pays d'origine, par une réglementation pénalisant le fait qu'il les a exercées». Pour la Cour encore, «cette considération est particulièrement importante dans le domaine de l'éducation» dans la mesure où la contribution à une éducation ou à une formation de qualité figure parmi les objectifs fixés à l'action de la Communauté, notamment en favorisant la mobilité des étudiants et des enseignants⁽²¹⁾.

Par conséquent, en liant l'octroi des allocations d'attente à la condition d'avoir obtenu le diplôme requis en Belgique, la réglementation belge introduit une différence de traitement entre les ressortissants belges qui ont fait toutes leurs études secondaires en Belgique et ceux qui, ayant fait usage de leur liberté de circuler, ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires dans un autre Etat membre. «Une telle inégalité de traitement est contraire aux principes qui sous-tendent le statut de citoyen de l'Union, à savoir la garantie d'un même traitement juridique dans l'exercice de sa liberté de circuler».

Adopté dans l'urgence, dans le cadre d'un texte portant des modifications tous azimuts de la réglementation du chômage, l'arrêté royal du 13 décembre 1996 s'était limité, nous l'avons dit, à adapter la réglementation du chômage en fonction de l'arrêt du 12 septembre 1996 sans toutefois toucher aux «acquis» de l'ancienne réglementation. C'est ainsi que la condition d'avoir terminé des études «dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté» restait d'application pour les ressortissants belges qui n'entraient pas dans le

(15) Ces quatre droits sont : la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres; le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales ainsi qu'aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence; le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont le citoyen est ressortissant n'est pas représenté, de la protection diplomatique et consulaire de tout autre État membre; le droit de pétition devant le Parlement européen et de recours au médiateur européen.

(16) Art. 6 du traité CE (devenu, après modification, art. 12 CE).

(17) Voir point 35 de l'arrêt reproduit ci-dessus.

(18) Voir notamment l'arrêt «O'Flynn», C-237/94, 23 mai 1996, Rec. C.J.C.E., p. I-2617 et l'arrêt «Ferlini», C-411/98, 3 octobre 2000, Chron. D.S., 2002, p. 116, note J. JACQMAIN.

(19) C-184/99, Rec. C.J.C.E., p. I-6193, point 31 (repris au point 28 de l'arrêt reproduit ci-dessus).

(20) C-370/90, Rec. C.J.C.E., p. I-4265, point 23.

(21) Art. 123, par. 2, deuxième tiret du traité CE (devenu art. 149, par. 2, deuxième tiret, CE).

L'arrêt rendu le 11 juillet 2002 pourrait être l'élément justificatif d'une prochaine réforme

champ d'application des dispositions communautaires relatives aux travailleurs migrants. Les discriminations maintenues ou engendrées par la nouvelle rédaction de l'arrêt sont maintenant jugées par la Cour comme étant contraires au droit européen sur la base des dispositions relatives à la citoyenneté de l'Union qui garantissent un traitement juridique identique à tous les citoyens, notamment quant à l'exercice de leur liberté de circuler.

Une condition admise : le lien entre le demandeur et le marché géographique du travail

Conformément à sa jurisprudence ⁽²²⁾, la Cour considère cependant que, «*la condition en cause pourrait être justifiée si elle se fondait sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national*». Ainsi, parmi ces considérations objectives, la Cour admet qu'il serait légitime pour le législateur national de vouloir s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur des allocations d'attente et le marché géographique du travail concerné. Un telle atténuation du principe se justifie d'autant plus que la Belgique est le seul pays de l'Union à accorder de telles allocations à la sortie des études. Faute de lien réel entre le demandeur et le marché géographique du travail, le risque serait grand en effet que ces allocations attirent nombre d'anciens étudiants dont l'objectif n'est nullement de trouver un emploi dans notre pays.

Toutefois, pour la Cour, une condition unique relative au lieu d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi dans la mesure où elle a pour effet de privilégier indûment un élément qui n'est pas nécessairement représentatif du degré réel et effectif du rattachement entre le demandeur des allocations d'attente et le marché géographique du travail. La Cour en conclut donc que «*le droit communautaire s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse à l'un de ses ressortissants, étudiant à la recherche d'un premier emploi, l'octroi des allocations d'attente au seul motif que cet*

étudiant a terminé ses études secondaires dans un autre Etat membre».

De la nécessité d'une nouvelle réforme

Certes, s'agissant d'un recours introduit sur la base d'une question préjudicielle, la Cour n'est pas en mesure ici de porter une condamnation à l'égard de l'Etat belge. Son intervention vise uniquement l'interprétation d'une règle communautaire, l'interprétation du droit national et l'appréciation de sa validité ne relevant pas de sa juridiction. L'application de la règle communautaire dans le cas concret soumis au juge de renvoi relève de la compétence de ce dernier ⁽²³⁾. Sans préjuger de la décision au fond, le Tribunal du travail de Liège a désormais la possibilité, en vertu de l'article 159 de la Constitution ⁽²⁴⁾, de ne pas appliquer l'article 36, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, a) de l'arrêt royal du 25 novembre 1991 dans la mesure où la condition qui y figure n'est pas conforme aux dispositions du traité européen relatives à la citoyenneté de l'Union. Cette condition subsiste néanmoins dans notre ordre juridique interne.

Indépendamment de la solution qui sera retenue in fine dans le cas d'espèce, il est évident que l'arrêt publié ci-devant pourrait servir de base juridique à l'introduction par la Commission européenne d'un recours en manquement devant la même Cour dont l'issue, cette fois, aboutirait très probablement à une nouvelle condamnation de l'Etat belge et donc à l'obligation pour celui-ci de revoir la réglementation en cause.

Faudra-t-il dès lors attendre une nouvelle condamnation ? Dans la mesure où la condition d'avoir terminé ses études «*dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté*» peut désormais être jugée illégale par nos tribunaux compte tenu de son incompatibilité avec le droit communautaire, la sécurité juridique - ainsi que le bon sens d'ailleurs - suggèrent que le gouvernement belge se penche à nouveau sans tarder sur cet article de la réglementation du chômage avant le lancement

d'une nouvelle procédure en manquement. A cet égard, le gouvernement n'a désormais d'autre choix que d'abandonner la condition contestée. Il pourrait toutefois requérir du jeune demandeur d'allocations qu'il ait terminé ses études ou une formation sanctionnées par un certificat d'études ou un diplôme reconnu ou reconnu équivalent par une Communauté. Cette piste de solution ne peut toutefois être envisagée que dans la mesure où, si l'on veut éviter un afflux venant de toute l'Europe de candidats bénéficiaires de nos chères allocations, il soit ajouté une autre condition d'octroi dans l'article 36, § 1^{er}, à savoir l'obligation de démontrer l'existence d'un lien réel entre le demandeur des allocations d'attente et le marché géographique du travail concerné. Il nous semble, à cet égard, que le fait d'avoir la nationalité belge ou celui d'être à la charge de travailleurs migrants résidant en Belgique pourraient constituer des présomptions suffisantes.

Pour terminer, on rappellera que le Comité de gestion de l'ONEm avait déjà proposé, avant l'été, à la ministre de l'Emploi Laurette Onkelinx de modifier les règles d'admission des jeunes aux allocations d'attente. Parmi les réformes suggérées : la suppression de l'obligation qui est faite aux jeunes d'avoir terminé un cycle d'études secondaires en Belgique pour pouvoir bénéficier des allocations d'attente. Mais, à cette condition que l'ONEm juge - à raison - dépassée, en serait substituée une autre. L'Office propose en effet que le jeune «*mérite*» ses allocations durant son stage d'attente, soit en travaillant au moins 39 jours comme salarié; soit en suivant un parcours d'insertion - composé, pour l'essentiel, de cours de formation professionnelle; soit enfin en fournissant la preuve tous les mois qu'il recherche activement un emploi. Cette proposition très «*sociale active*» n'a pas manqué de susciter la polémique au sein des syndicats et de certaines associations de parents. La ministre, quant à elle, semble réserver sa réponse. L'arrêt rendu le 11 juillet 2002 par la Cour de justice pourrait être l'élément justificatif d'une prochaine réforme. De là à introduire une nouvelle dose d'activation...

(22) Voir notamment arrêt du 24 novembre 1998, «*Bickel et Franz*», C-274/96, Rec. C.J.C.E., p. I-7637, point 27).

(23) Voir notamment la «*note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales*», Communication, J.O., 9 décembre 1996, n° 34/96.

(24) «*Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois*» (Const., art. 159).

(25) Centre d'études politiques, économiques et sociales.